



Numéro du répertoire 2017 /
R.G. Trib. Trav. RG. 14/1170/A
Date du prononcé 09 mai 2017
Numéro du rôle 2016/AN/51
En cause de : SPRL RESIDENCE DE L'UNIVERS C/ H M

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

Contrats de travail – employé – rupture – congé moyennant préavis – formes – sanction – nullité absolue – conséquences d'une poursuite des prestations; loi 3/7/78, art. 32 et 37

EN CAUSE :

SPRL RESIDENCE DE L'UNIVERS, dont le siège social est établi à 5020 VEDRIN, rue François Lorge, 54, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.597.293,

partie appelante représentée par Maître Simon PALATE, avocat à 5000 NAMUR, Rue Henri Lemaitre, 78/1

CONTRE :

M.H., né le, domicilié à

partie intimée représentée par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 janvier 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 2^{ème} Chambre (RG. 14/1170/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 07 mars 2016 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 08 mars 2016 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 mars 2017 ;
- les conclusions principales de la partie appelante déposée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 28 juin 2016 et celles de la partie appelante reçues le 30 septembre 2016 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée déposées le 10 novembre 2016 et celles de la partie appelante reçues le 2 janvier 2017 ;
- les secondes conclusions de synthèse de la partie intimée et son dossier de pièces inventorié déposés le 30 janvier 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu le 10 février 2017 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 14 mars 2017 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

En première instance, selon ses dernières conclusions, monsieur H, ci-après monsieur H., a sollicité la condamnation de la sprl Résidence de l'Univers, ci-après la Société, à lui payer 6.961,60 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois mois de rémunération. Il demandait également la délivrance de documents sociaux, sous peine d'astreinte, les dépens, les intérêts sur les sommes lui revenant et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par un jugement du 26 janvier 2016, le tribunal du travail a dit cette demande en grande partie fondée.

Il a fait droit à la demande d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts, de même qu'à la demande de délivrance de documents sociaux, sous peine d'une astreinte de 10 euros par jour de retard et par document manquant. Il a condamné la Société aux dépens, liquidés à 990 euros d'indemnité de procédure, et aux intérêts sur ceux-ci. Il a rejeté la demande d'exécution provisoire.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, la Société sollicite que la demande originaire de monsieur H. soit déclarée intégralement non fondée. Elle demande les dépens des deux instances.

4.

Monsieur H. forme un appel incident limité à la date de débiton de l'indemnité de rupture et de prise de cours des intérêts sur celle-ci. Il estime que cette date devrait être le 29 mai 2013 et non le 1^{er} septembre 2013 comme estimé par le jugement attaqué.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

La Société exploite une maison de repos à Vedrin.

6.

A partir du 1^{er} octobre 2011, les parties ont été liées par un contrat de travail d'employé à durée indéterminée.

7.

Le 29 mai 2013, la Société a notifié un congé avec préavis à monsieur H. Ce préavis était d'une durée de trois mois et devait prendre cours le 1^{er} juin 2013.

Cette notification a été faite de la main à la main, par un écrit en double exemplaire. Monsieur H. a apposé sur l'exemplaire de la Société la mention « Recu un exemplaire Pour accord », suivie de sa signature.

8.

Il est acquis que monsieur H. a poursuivi ses prestations de travail, et été rémunéré, jusqu'au 31 août 2013.

Les documents sociaux de sortie dont le formulaire C4 ont été émis dans le courant du mois de septembre 2013.

9.

Le 8 octobre 2013, le syndicat de monsieur H. a interpellé la Société et sollicité l'indemnité de rupture qui fait l'objet du litige.

La Société a contesté cette demande, répondant le 12 novembre 2013 que la rupture avait été convenue de commun accord après la demande de monsieur H. et selon les modalités qui lui avaient été proposées par son syndicat.

Un échange de correspondances a suivi entre les parties, chacune restant sur sa position.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de la Société

10.

La Société rappelle les faits. Elle souligne que c'est monsieur H. qui, suite à l'échec de son projet d'études, a demandé la rupture de son contrat de travail. Sur la recommandation de la Société elle-même, il a alors été licencié moyennant préavis, ce sur quoi il a marqué son accord. Les prestations correspondant à ce préavis ont alors été accomplies jusqu'au 31 août 2013 comme convenu entre les parties. Ce n'est qu'ensuite, plusieurs semaines après la fin des prestations, que monsieur H. a sollicité une indemnité de rupture.

11.

En premier lieu, la Société soutient que la demande, en tant qu'elle vise une indemnité compensatoire de préavis en raison d'une rupture le 1^{er} septembre 2013, serait prescrite.

Cette demande est en effet une demande nouvelle par rapport à la demande initiale - celle d'une indemnité en raison d'une rupture le 1^{er} juin 2013 - et elle a été formée - ou plus exactement accueillie par le tribunal sans avoir été formée - en dehors du délai de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

12.

La Société admet que le préavis notifié le 29 mai 2013, puisqu'il l'a été de la main à la main, est nul. Elle fait valoir qu'il laisse néanmoins subsister le congé, auquel les parties peuvent renoncer. Dans ce cas, le contrat se prolonge jusqu'à ce qu'il y soit autrement mis fin.

Tel a été le cas en l'espèce puisque les parties, après la rupture avec effet immédiat du 29 mai 2013, se sont accordées sur le fait que le contrat serait presté jusqu'à une date déterminée, soit celle du 31 août 2013.

Cet accord était valide, conformément notamment à la jurisprudence de la cour de cassation. Il n'avait pas pour effet de contourner l'article 37, alinéa 4, de la loi relative aux contrats de travail. Ce texte vise en effet essentiellement à éviter un préavis rétroactif, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par ailleurs, cet accord était (immédiatement) postérieur au congé puisqu'il figurait au bas de la lettre qui le notifiait.

13.

Subsidiairement, si même l'accord sur les modalités du congé était illicite, la Société souligne qu'il comporte en tout cas la renonciation à se prévaloir de l'effet immédiat du congé du 29 mai 2013 et du paiement d'une indemnité de rupture en découlant.

Cela se déduit notamment de manière explicite du fait que les prestations de travail se sont poursuivies au-delà du 1^{er} juin 2013, comme l'a estimé le tribunal du travail.

La Société conteste par contre avoir rompu unilatéralement le contrat de travail le 31 août 2013. C'est au contraire de commun accord – cet accord n'étant soumis à aucune exigence de forme – que les parties auraient cessé les relations de travail. Cet accord a été exécuté sans équivoque puisque monsieur H. ne s'est plus représenté au travail après le 1^{er} septembre 2013.

14.

La Société indique également qu'en renonçant à l'effet immédiat du congé du 29 mai 2013, monsieur H. a nécessairement renoncé à l'indemnité de rupture qui aurait pu en découler.

15.

La Société fait valoir que la position de monsieur H. en matière d'intérêts est contradictoire. Dès lors qu'il sollicite la confirmation du jugement qui a fixé la rupture au 1^{er} septembre 2013, il ne saurait réclamer des intérêts à partir du 1^{er} juin 2013.

Elle conteste également la demande d'astreinte en faisant valoir qu'elle n'a aucune volonté de se soustraire à l'exécution d'une condamnation.

Enfin, la Société considère que les dépens devraient lui être accordés, sans que le montant de l'indemnité de procédure ne soit réduit. Elle insiste sur l'absence de preuve d'une capacité financière réduite, de même que sur les importants devoirs auxquels elle a été contrainte par la procédure judiciaire.

La position de monsieur H.

16.

Monsieur H. expose également les faits. Il souligne que l'échec de son projet d'études ne lui est pas imputable et est, en tout état de cause, sans lien avec la rupture du contrat de travail, qu'il n'a pas provoquée.

C'est au contraire la Société qui a pris l'initiative de la rupture le 29 mai 2013, en notifiant un congé avec un préavis nul.

Il explique avoir poursuivi ses prestations pendant les trois mois du préavis envisagé par la Société et avoir sollicité de continuer à travailler au-delà de cette période, ce qui lui a été refusé. Il a finalement quitté l'entreprise le 31 août 2013.

Monsieur H. explique qu'il a contesté les conditions de son licenciement après que l'ONEm lui ait indiqué l'irrégularité de sa situation.

17.

Monsieur H. conteste en premier lieu que le tribunal ait statué *ultra petita* et qu'il ait introduit une demande nouvelle, qui serait prescrite.

Les premiers juges lui ont accordé l'indemnité de rupture qu'il sollicitait, sans excéder les termes de sa demande.

En sollicitant la confirmation de cette condamnation, monsieur H. n'aurait donc formé aucune demande nouvelle. La seule invocation de nouveaux moyens ou de nouveaux éléments ne constitue pas une demande nouvelle.

Enfin, quand bien même ce serait le cas, cette demande aurait été virtuellement comprise dans la demande originaire et ne serait par conséquent pas prescrite.

18.

Monsieur H. souligne qu'il a été licencié le 29 mai 2013 moyennant un préavis nul, de sorte que le congé avait effet immédiat, lui ouvrant le droit à une indemnité de rupture. Il insiste sur le caractère absolu de la nullité du préavis, qui empêche qu'il ait pu la couvrir en aucune manière.

Monsieur H. indique que le travailleur placé dans une telle situation a le choix de se prévaloir du congé ou d'y renoncer. Il estime cependant que l'exécution du contrat jusqu'à l'échéance du préavis nul ne vaut pas renonciation au congé et à l'indemnité de rupture qui en découle. Par ailleurs, l'indemnité de rupture reste due indépendamment de la perception d'une rémunération pour les prestations accomplies dans le cadre du préavis nul.

Il fait valoir qu'il a contesté la validité du préavis dès qu'il en a eu connaissance et qu'il ne pouvait en tout état de cause pas couvrir la nullité de ce préavis.

Il soutient que la poursuite des prestations n'a comporté aucune renonciation à se prévaloir du congé immédiat du 29 mai 2013, et de l'indemnité de rupture. Monsieur H. fait valoir que la preuve – qui doit être certaine - de cette renonciation incombe à la Société. La mention « pour accord » apposée sur la lettre de rupture n'aurait nullement eu cet effet. Elle ne visait que l'accord sur le préavis, qui était impossible compte tenu de sa nullité absolue.

Par conséquent, une indemnité de rupture est bien due à monsieur H. en raison du congé du 29 mai 2013.

19.

Subsidiairement, s'il devait être considéré que le contrat a été prolongé, ce contrat aurait été rompu par la Société le 31 août 2013, notamment par la remise d'un formulaire C4.

C'est dans ce sens que le tribunal du travail s'est prononcé.

20.

Monsieur H. détaille ses chefs de demandes accessoires, portant sur les intérêts à partir du 29 mai 2013 et sur la délivrance de documents sociaux correspondant au droit à l'indemnité de rupture.

Il expose demander les dépens. Subsidiairement, il demande leur compensation ou, s'il devait y être condamné, la réduction au minimum de l'indemnité de rupture compte tenu de ses faibles revenus.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

21.

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel principal sont par ailleurs remplies.

22.

Il en va de même de l'appel incident de monsieur H.

23.

Les appels sont recevables.

Le fondement des appels

24.

Selon l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

25.

La demande, acte introductif par lequel le demandeur soumet le litige à la justice en convoquant le demandeur, définit le périmètre du litige : elle en fixe l'objet, c'est-à-dire

l'avantage factuel poursuivi par le demandeur, la cause, c'est-à-dire le complexe factuel avancé à l'appui de cet avantage, et les sujets actif et passif.

Ni l'objet ni la cause ne consistent dans la norme ou la qualification juridique.

Par conséquent, la modification en cours d'instance de la qualification données aux faits ou à la chose demandée n'est pas une demande nouvelle¹. Il en va de même de la prise en compte de faits allégués par les parties à l'appui de leurs prétentions, même si elles n'en tiraient pas de conséquences juridiques ou des conséquences différentes.

26.

Il résulte des principes énoncés au point qui précède que le tribunal, faisant droit à la prétention à une indemnité compensatoire de préavis formée par monsieur H. contre la Société et fondée sur la rupture du contrat de travail du 1^{er} octobre 2011 - fût-ce en retenant une rupture de ce contrat le 31 août 2013 plutôt que le 29 mai 2013, n'a pas modifié l'objet ni la cause de la demande et, partant, statué *ultra petita*.

Pour les mêmes motifs, en avançant désormais, à titre subsidiaire, que sa demande pourrait être fondée non sur un congé du 29 mai 2013 mais sur une rupture de contrat du 31 août 2013, monsieur H. ne forme pas une demande nouvelle ou additionnelle. Il ne fait que soutenir la même demande, portant sur la même indemnité du même montant, uniquement appuyée sur des moyens neufs et des faits (notamment la fin des prestations de travail et la délivrance des documents sociaux) déjà allégués précédemment.

27.

Formée le 26 mai 2014, c'est-à-dire dans l'année de la fin des relations de travail, même en envisageant la date du 29 mai 2013, l'unique demande de monsieur H. n'est pas prescrite.

28.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les engagements résultant de ces contrats prennent fin, notamment, par la volonté de l'une des parties lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée ou qu'il existe un motif grave de rupture.

29.

Le congé est l'acte par lequel une partie au contrat de travail notifie à l'autre qu'elle entend que le contrat prenne fin².

Le congé est un acte unilatéral irrévocable. Il n'est soumis à aucune exigence de forme³.

¹ Voy. G. de Leval, « La demande » in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 164 et les références citées.

² Cass., 14 mai 1975, *Pas.*, p. 894 ; Cass., 23 mars 1981, *Pas.*, p. 787 ; Cass., 14 octobre 2002, *J.T.T.*, 2003, 109.

30.

Le préavis est l'acte par lequel une partie communique de manière préalable la date à laquelle le contrat doit prendre fin⁴.

Selon l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978, lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis.

A peine de nullité, la notification du congé doit mentionner le début et la durée du préavis.

Lorsque le congé est donné par l'employeur, sa notification ne peut, à peine de nullité, être faite que par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, ou par exploit d'huissier de justice. Cette nullité ne peut être couverte par le travailleur et elle est constatée d'office par le juge.

Cette nullité du préavis irrégulier notifié par l'employeur est donc absolue et d'ordre public. Que cette nullité découle du non-respect de la forme de la notification ou des mentions qui doivent obligatoirement y figurer, elle n'affecte pas la validité du congé⁵. Celui-ci subsiste en sorte que le contrat de travail prend en principe immédiatement fin, même si la lettre de congé mentionne une date ultérieure, sauf la faculté pour les parties de renoncer à leur droit de se prévaloir du congé immédiat auquel cas le contrat se poursuit jusqu'à ce qu'il y soit autrement mis fin⁶.

Ainsi, l'attitude adoptée par l'employeur et le travailleur postérieurement à la notification d'un préavis irrégulier par laquelle ils donnent à penser que le congé n'est pas immédiat, ne couvre pas la nullité du préavis mais peut permettre de considérer, après un délai raisonnable, qu'ils ont renoncé à leur droit de se prévaloir du congé immédiat ; dans ces circonstances, le contrat de travail subsiste jusqu'à ce qu'il y soit autrement mis fin⁷.

Par contre, la renonciation à l'invocation du congé immédiat n'implique pas qu'il soit renoncé à la nullité absolue du préavis prévue à l'article 37, § 1^{er}, alinéa 4, ou au droit d'invoquer celle-ci⁸.

Par ailleurs, à partir du moment où il est licencié, le travailleur peut conclure un accord sur les modalités du congé, notamment convenir que le contrat de travail continuera à être

³ Cass., 11 mai 1981, *Pas.*, p. 1040; Cass., 15 juin 1981, *J.T.T.*, 1981, p. 294 ; Cass., 6 janvier 1997, *Pas.*, n° 10 ; Cass., 28 janvier 2008, *J.T.T.*, p. 239.

⁴ Cass., 10 décembre 1975, *J.T.T.*, 1976, p. 293.

⁵ Cass., 14 décembre 1992, *Pas.*, p. 1378 ; Cass., 6 janvier 1997, *Pas.*, p. 10

⁶ Cass., 11 avril 2005, n° S.04.0113.N, *juridat* ; Cass., 25 avril 2005, n° S.03.0101.N, *juridat* ; Cass., 28 janvier 2008, n° S.07.0097.N, *juridat*.

⁷ Cass., 11 avril 2005, n° S.04.0113.N, *juridat*.

⁸ Cass., 28 janvier 2008, n° S.07.0097.N, *juridat*.

exécuté jusqu'à une date déterminée⁹, le cas échéant le même que l'expiration du préavis envisagé¹⁰. De la nullité du préavis, il ne se déduit pas que la mention de cet accord dans la lettre de congé doit être réputée non avenue¹¹.

31.

En l'espèce, le préavis notifié le 29 mai 2013 par la Société à monsieur H. était nul pour avoir été communiqué de la main à la main contre accusé de réception, plutôt que notifié par recommandé ou par exploit d'huissier.

Nul de nullité absolue, ce préavis a néanmoins laissé subsister le congé qu'il assortissait, de sorte qu'il faut considérer que la Société a rompu le contrat de travail avec effet immédiat le 29 mai 2013.

Les parties s'accordent sur ces deux points.

32.

Par ailleurs, une fois le congé notifié avec effet immédiat, monsieur H. a, juste après cette notification et par la mention « pour accord » apposée sur le courrier qui la contenait, marqué son accord sur la poursuite des prestations pour la durée limitée à trois mois qu'elle notifiait.

Les parties ont du reste continué à exécuter le contrat de travail jusqu'au 31 août 2013, soit un délai – excédant le simple délai raisonnable de réflexion - tel que monsieur H. a nécessairement renoncé à se prévaloir du congé immédiat donné le 29 mai 2013 par la Société.

En outre, au terme de ces trois mois, les relations de travail ont pris fin sans nouveau congé : il n'est pas allégué que la Société aurait notifié à monsieur H. une nouvelle rupture de contrat ou se serait opposée à la poursuite de ses prestations. La délivrance des documents sociaux, intervenue dans le courant du mois de septembre 2013 (le formulaire C4 est daté du 11 septembre), soit nettement après que les prestations aient pris fin, n'a notamment pu avoir pour effet de notifier un nouveau congé. En ce sens, la situation se distingue nettement de celle, fréquemment évoquée en jurisprudence ou en doctrine¹², dans laquelle l'employeur ne laisse pas poursuivre l'exécution des prestations à l'expiration de la durée du préavis nul.

⁹ Cass., 14 décembre 1992, *Pas.*, p. 1378.

¹⁰ Voy. C. trav. Bruxelles, 1^{er} avril 2008, R.G. : 46.999, *terralaboris*.

¹¹ Cass., 14 décembre 1992, *Pas.*, p. 1378 ; Cass., 22 décembre 1987, *Pas.*, p. 546 ; Cass., 12 octobre 1998, *Pas.*, n° 438.

¹² Voy. par ex. F. Kéfer, « La renonciation, l'abdication et la rupture du contrat de travail » in S. Gilson et P. Vanhaverbeke (coord.), *La rupture du contrat de travail : entre harmonisation et discrimination*, Limal, Anthemis, 2015, p. 378.

Enfin, il convient de noter que les faits se sont déroulés dans un contexte dans lequel c'est en réalité monsieur H. qui avait le premier fait valoir son souhait de voir les relations de travail prendre fin, même s'il n'avait pas formellement donné de congé, dans le cadre d'un projet de réorientation professionnelle et scolaire. La Société dépose en effet une double attestation en ce sens (voy. pièce II.1 de son dossier) dont la crédibilité n'est pas remise en cause par la circonstance qu'elle émane de salariés. C'est encore cette version des faits qu'elle a immédiatement opposée aux réclamations de monsieur H. et dont elle ne s'est pas départie depuis lors, ce qui lui donne également un certain crédit.

Il peut également être relevé que monsieur H. aurait fait part, au milieu du mois d'août 2013, de son souhait de postuler un nouvel emploi vacant (voy. la pièce 7 du dossier de monsieur H.), ce dont il se déduit la conscience du fait que ses prestations allaient prendre fin, et son accord sur ce point.

33.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la cour considère que monsieur H. a, de manière certaine, marqué son accord sur l'exécution de prestations pour une durée limitée à trois mois, après quoi les relations de travail devaient prendre fin sans nouveau congé, préavis ou indemnité.

Ce faisant, il a renoncé à se prévaloir du congé immédiat donné le 29 mai 2013 par la Société, mais également à la nullité du préavis et à une indemnité compensatoire de préavis.

Eu égard aux principes énoncés ci-avant, cet accord, postérieur à la notification du congé, était régulier et monsieur H. ne démontre pas d'autres éléments, tels qu'une erreur par exemple, qui en affecteraient la validité.

Comme déjà indiqué, cet accord ne consistait pas en la couverture – illicite - de la nullité du préavis, mais en un accord – régulier- sur le fait que le contrat de travail continuerait à être exécuté jusqu'à une date déterminée.

34.

Partant, l'ensemble des chefs de demande de monsieur H., qu'ils portent sur le droit à une indemnité compensatoire de préavis ou qu'ils en soient les accessoires, sont non fondés.

L'appel principal est fondé et l'appel incident non fondé.

Les dépens

35.

Succombant sur l'ensemble des chefs de demande, monsieur H. doit être condamné aux entiers dépens.

36.

Eu égard à sa situation financière, telle qu'elle résulte des pièces de son dossier (voy. les pièces 15 et 19), il se justifie cependant de limiter, pour chacune des deux instances, le montant de l'indemnité de procédure au minimum prévu, en fonction de l'enjeu du litige, par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, soit 550 euros en première instance et 600 euros en appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit les appels recevables ;

2.

Dit l'appel principal de la s.p.r.l. Résidence de l'Univers fondé et l'appel incident de monsieur M H non fondé ;

Réformant le jugement attaqué, déboute monsieur M H de l'ensemble des chefs de sa demande originaire ;

3.

Délaisse à monsieur M H ses propres dépens et le condamne aux dépens de la s.p.r.l. Résidence de l'Univers, liquidés à **1.150 euros**.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Kaerl ALLOIN, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Claudine WILMET, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **neuf mai deux mille dix-sept**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.